

**Contrat cadre de partenariat
entre la Collectivité européenne d'Alsace
et Alsace Destination Tourisme
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
pour l'année 2023**

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-... du 9 février 2023,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA » ou « La Collectivité »,

Et

Alsace Destination Tourisme, représentée par Madame Nathalie KALTENBACH, Présidente, dûment habilitée pour ce faire,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « Alsace Destination Tourisme » ou « ADT ».

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU les articles L. 132-2 et suivants du Code du tourisme,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5206 du 6 février 2023 relative au budget primitif 2023 des politiques en faveur des dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-5302 du 9 février 2023,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
- VU la demande de subvention d'ADT du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Présent sur l'ensemble de notre territoire, le tourisme est une activité de la vie locale qui, par son offre, dynamise l'économie et l'emploi et joue un rôle essentiel en faveur du rayonnement international de la destination Alsace.

Le tourisme alsacien, fort de ses 2,5 milliards d'€ de chiffre d'affaires pour les entreprises touristiques et de ses 40 000 emplois salariés et non-salariés, détient de nombreuses clés pour l'emploi, la formation et l'insertion des jeunes, la culture, l'environnement, l'inclusion de nos concitoyens et plus largement l'attractivité du territoire.

Qu'il soit ancré dans l'urbanité ou la ruralité, le maintien d'un tourisme actif et dynamique apparaît essentiel à l'équilibre économique et social de nos territoires de vie.

Dans un contexte marqué par la crise sanitaire, la guerre en Ukraine, l'inflation et la nécessité d'accélérer les transitions écologiques, environnementales et numériques, la CeA souhaite que les actions d'Alsace Destination Tourisme permettent de renforcer l'attractivité des territoires dans le cadre d'une dynamique ambitieuse tournée vers un développement touristique durable.

Il s'agit plus particulièrement :

- D'accompagner les acteurs du tourisme alsaciens, et notamment les opérateurs publics et associatifs, pour favoriser le développement d'équipements et services touristiques qualitatifs, innovants et éco-responsables ;
- De déployer une stratégie de tourisme durable pour l'Alsace, afin de concilier le maintien des activités touristiques et les transitions nécessaires du fait de la crise climatique, du changement des modes de consommation et des attentes de la clientèle ;
- De favoriser le rayonnement de l'Alsace au travers de supports et actions de communication attractifs, s'inscrivant dans le territoire de marque Alsace.

Le présent contrat reconnaît le rôle essentiel du tourisme alsacien pour l'emploi, pour la préservation de nos traditions et savoir-faire, pour une Alsace attractive et ambitieuse pour son avenir.

Il doit permettre le maintien d'une activité touristique diversifiée et qualitative, mais aussi le développement d'une offre et de services répondants aux principes de tourisme durable, en cohérence avec les transitions qui s'imposent à nous et les attentes de nos concitoyens.

Les financements apportés par la Collectivité européenne d'Alsace visent à mobiliser l'expertise d'Alsace Destination Tourisme pour concevoir et mettre en œuvre les axes déclinés ci-après.

A cet égard, le présent contrat cadre définit les modalités de l'intervention financière de la Collectivité européenne d'Alsace pour 2023 en faveur d'ADT, dans le cadre des crédits inscrits au budget 2023 de la CeA approuvé lors de sa réunion du 6 février 2023.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DU CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT

Le présent contrat cadre a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention à Alsace Destination Tourisme au titre de la mise en œuvre de son programme d'actions 2023.

La Collectivité européenne d'Alsace s'appuie sur ADT en tant que partenaire de proximité des territoires et soutient financièrement les actions décrites dans les fiches actions annexées au contrat cadre de partenariat.

Les axes du contrat cadre

Les axes du contrat cadre sont susceptibles d'évoluer sur la base de la nouvelle Stratégie de développement touristique de la Destination Alsace à mettre en place.

Chaque axe du contrat cadre est développé à travers des fiches thématiques qui précisent les objectifs et la mise en œuvre prévue sur l'exercice 2023. Elles constituent ainsi le programme d'actions 2023 d'ADT, qui a été construit dans un esprit de continuité par rapport aux chantiers structurants engagés les années précédentes et d'innovation. Il est résolument mis au service de la Stratégie Touristique de la Destination Alsace et au bénéfice de la priorité de communication arrêtée pour 2023 (la gastronomie).

Le montant de participation de la CeA pour chaque action est également précisé.

Au total, cela représente un soutien de la Collectivité européenne d'Alsace à hauteur de **4 205 000 €** (près de 80 % du budget total d'ADT) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Pour mémoire, il est rappelé que la Collectivité européenne d'Alsace met à disposition d'ADT des locaux au sein de l'Hôtel de la Collectivité européenne d'Alsace de Strasbourg depuis le mois de décembre 2018 et un bâtiment sis rue Schlumberger à Colmar. Les charges de fonctionnement de ces locaux restent à la charge d'ADT.

AXE 1 – MARKETING, PROMOTION & EDITIONS (cf. Fiches 1.1 à 1.5) : 285 K€

Stratégie Marketing

Après une réorientation de la ligne éditoriale partagée pour l'Alsace, la production de contenus et supports autour de la sélection des « Expériences à vivre en Alsace », une nouvelle orientation marketing pour l'Alsace devra intégrer les dimensions du tourisme durable, des mobilités facilitées et du soin porté à l'humain.

Promotion

Dès 2020, tenant compte de la situation sanitaire, ADT a concentré ses actions marketing à destination du grand public vers les clientèles de proximité et la clientèle locale alsacienne. Les actions marketing ne se limitent pas au grand public mais intéressent également les professionnels (organiseurs de voyage, médias, prestataires...).

Les premiers chiffres disponibles issus de l'observation effectuée par ADT avec Orange Flux Vision Tourisme entre le 1^{er} juillet et le 16 août 2022 font état par rapport à la même période en 2019 d'une hausse de +6% de visiteurs avec +17% d'excursionnistes et -16% de touristes.

Ces chiffres confortent ADT dans la nécessité de concentrer les moyens sur des opérations visant à générer des nuitées en Alsace.

Ainsi, les marchés prioritaires d'Alsace Destination Tourisme restent la France, l'Allemagne, le BeNeLux et la Suisse. D'autres comme l'Italie, l'Espagne, l'Autriche et l'Europe Centrale, la Scandinavie et Israël font également partie des marchés travaillés.

Le programme d'actions prévisionnel est élaboré dans un contexte de reprise du tourisme international de proximité, et tient compte du repositionnement de l'Agence Régionale Touristique du Grand Est (ARTGE) sur les marchés européens. Les Offices de Tourisme, lieux de visites et autres partenaires locaux sont informés et associés à ce programme d'actions qui pourra être amené à évoluer selon les opportunités et le budget alloué.

Editions

Depuis la création d'ADT, la stratégie d'éditions a été réorganisée pour :

- Adapter les supports aux tendances actuelles et à la nouvelle ligne éditoriale,
- Rechercher des économies de moyens et prolonger son orientation écoresponsable,
- Trouver une optimisation de l'utilisation des données numériques produites au cœur du LEI,
- Répondre aux attentes des acteurs locaux du tourisme d'Alsace (notamment les OT).

La stratégie d'éditions et de diffusion sera encore affinée afin de répondre au mieux aux besoins des clients directs d'ADT (grand public et professionnels) et aussi, aux attentes des partenaires d'ADT publics et privés.

AXE 2 – COMMUNICATION & RELATIONS PRESSE (cf. Fiches 2.1 à 2.6) : **257 K€**

Les actions de communication et de relations presse accompagnent et mettent en lumière les temps forts de la structure et ses actions. La stratégie marketing élaborée par ADT pour la destination Alsace guide les choix stratégiques dans une recherche d'efficacité permanente.

Les compétences du service communication et relations presse sont également mises à contribution pour la création de contenus éditoriaux pour les sites web grand public (<https://www.visit.alsace/>) et professionnels (<https://www.alsace-destination-tourisme.com/>).

Outre les opérations de communication pour la destination Alsace, ADT est également mobilisée sur les actions de communication et relations presse pour la Destination Massif des Vosges.

Ainsi, les moyens accordés par la Collectivité européenne d'Alsace contribuent directement à la promotion de l'offre touristique que ce soit pour l'Alsace et pour le Massif des Vosges. Les choix sont guidés par la recherche permanente d'impact, d'audience maximale et de notoriété vers les publics cibles.

AXE 3 – PROJETS NUMERIQUES & RESEAUX SOCIAUX (cf. Fiches 3.1 à 3.4) : **108,5 K€**

Le Service Projets Numérique et Réseaux Sociaux coordonne les sites web, réseaux sociaux et applications gérés par ADT. Il administre et anime les principaux sites web et réseaux sociaux tant à des fins de communication institutionnelle que touristique, au bénéfice des Destinations Alsace et Massif des Vosges ; déclinées sous les marques suivantes :

- Visit Alsace, communication de destination (BtoC),
- Alsace Terre de Châteaux Forts, communication thématique (BtoC),
- Alsace à Vélo, communication affinitaire cyclotourisme (BtoC),
- Tourisme-alsace.pro, communication aux organisateurs de voyages (BtoB),
- Meet In Alsace, communication tourisme d'affaires (MICE),
- Massif des Vosges, communication de destination (BtoC).

Depuis 2021, suite au transfert vers ADT de la gestion et animation de la trentaine de sites web de l'écosystème numérique Alsace de l'ARTGE, ADT est l'unique structure responsable

de la promo-communication touristique à l'échelle « Alsace », sur le web comme sur les réseaux sociaux.

A compter de 2023, le cofinancement régional disparaît réduisant ainsi significativement les développements numériques possibles.

AXE 4 – DEMARCHES QUALITE, MARQUES & LABELS (cf. Fiches 4.1 et 4.2) : **18 K€**

Garantir au mieux la promesse client est l'une des missions portées par ADT qui accompagne ses partenaires et les acteurs du tourisme pour atteindre cet objectif. La démarche repose sur les besoins et les attentes de la clientèle, en vue d'adapter l'offre touristique aux évolutions de la demande.

S'engager dans une démarche qualité est une ambition affirmée d'un prestataire en vue de satisfaire ses clients, en proposant des services et un accueil professionnel, en bénéficiant d'outils d'amélioration de leur performance.

Choisir une marque ou un label rassure un touriste, garantit en toute sécurité une visite agréable, un séjour accueillant proposant des prestations qualifiées :

- La qualité d'un accueil personnalisé, avec des professionnels disponibles,
- La qualité des services avec du personnel compétent,
- Un site ou un équipement confortable et propre,
- La mise à disposition d'une information claire et précise, notamment sur les curiosités touristiques,
- La valorisation des ressources locales et de produits alsaciens avec des boissons et plats régionaux.

AXE 5 – THEMATIQUES PRIORITAIRES, DIAGNOSTIC, CONSEILS & ACCOMPAGNEMENT DE PROJET (cf. Fiches 5.1 à 5.8) : **145 K€**

Thématiques prioritaires

Adoptée conjointement par les Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin fin 2017, la « Stratégie d'Innovation et de Développement Touristique pour l'Alsace » (SIDTA) 2017-2021 a mis l'accent sur 6 thématiques d'excellence :

- Découvrir l'Alsace, terre d'itinérance douce (Alsace à vélo, randonnées, canoë...)
- Vivre le fantastique des Châteaux et des citées fortifiées
- Savourer les étoiles et millésimes d'Alsace (gastronomie, œnotourisme, brassitourisme...)
- Prendre de la hauteur en Alsace (massif des Vosges, 4 saisons...)
- L'Alsace prend soin de vous (bien-être, thermalisme)
- L'Alsace au Cœur de l'humanisme rhénan et de l'Europe (arts et traditions populaires, tourisme de mémoire, savoir-faire d'excellence)

Assurant la mise en œuvre opérationnelle de cette stratégie pour le compte de la CeA, ADT s'est restructurée en interne afin de mettre en place 6 référents thématiques en charge de leur développement/structuration et de l'accompagnement en ingénierie des porteurs de projets afférents. Ils assurent également le lien avec les offices de tourisme et les acteurs touristiques dans les territoires ainsi que les services promotion et communication d'ADT pour garantir la valorisation de ces filières et leur mise en marché.

En complément de ces 6 thématiques et pour répondre à l'enjeu d'innovation inscrit dans la SIDTA au titre du DÉFI #1 (« innover, adapter et réinventer l'offre touristique alsacienne afin de répondre aux attentes et modes de consommation »), un poste de chargé de mission innovation & intelligence collective a été créé (reconversion interne d'un poste existant). Mise en place en 2019, cette mission a permis à ADT d'être identifiée et reconnue comme acteur à part entière de la sphère innovation et d'engager un programme d'actions pour sensibiliser nos partenaires à l'innovation. Un accompagnement des porteurs de projets innovants a été mis en place depuis 2 ans et un événement réunissant acteurs du

tourisme et startups (le Grand Marché des Petits Producteurs d'Innovation) a été lancé en 2022 et sera reconduit annuellement. Une feuille de route, validée en Bureau d'ADT, encadre la déclinaison de ce programme. La feuille de route sera révisée en 2023 en tenant compte des enjeux identifiés par la future stratégie (révision de la SIDTA).

Par ailleurs, suite à la crise sanitaire, aux évolutions des attentes de la clientèle et face aux enjeux liés aux crises climatique, environnementale et humaine, la mise en place d'une mission spécifiquement liée au tourisme durable a été décidée par les instances d'ADT dans la perspective de la révision de la SIDTA. Un plan d'actions spécifique sera décliné à partir de 2023. Il portera à la fois sur un volet interne (avec une démarche RSE engagée dès 2022) et un volet externe (avec des actions de sensibilisation et d'accompagnement des acteurs du tourisme).

Observation

Face au manque de données d'observation de l'économie touristique pour l'Alsace (découlant à la fois de l'instauration d'un observatoire à l'échelle du Grand Est en lieu et place des 3 anciens observatoires - Alsace / Lorraine / Champagne-Ardenne - et du manque de statistiques de l'Insee pour la période de crise sanitaire), le besoin de données touristiques s'est fait de plus en plus ressentir pour le pilotage de la Destination et pour répondre aux questionnements tant des professionnels que des médias.

Que ce soit pour les territoires ou pour la Destination Alsace, l'observation de la fréquentation et de l'activité touristique est essentielle. Sans ce travail de suivi et d'analyse, il devient difficile de proposer des choix stratégiques, d'identifier des orientations en matière d'actions, d'évaluer les actions menées et de suivre la vitalité de nos principaux marchés de clientèle.

La mise en place de deux solutions d'observation (Orange Flux Vision Tourisme pour les données de fréquentation et AirDNA pour les datas liées au marché de la location) a été validée par le Conseil d'Administration d'ADT du 22 novembre 2021. L'exploitation et l'analyse des données est assurée en interne et a permis la production d'un premier bilan de saison pour l'été 2022 (présenté au CA du 9 novembre 2022), un bilan pour la période des fêtes de fin d'année sera également produit et présenté au CA du 9 février 2023.

Les abonnements à ces deux solutions sont reconduits pour 2023 et permettront la poursuite des bilans de saison ainsi qu'une étude d'observation spécifique aux marchés de Noël (en partenariat avec les offices de tourisme, communes ou EPCI souhaitant s'y engager).

AXE 6 – COOPERATIONS & RESEAUX DE TERRITOIRES Massif des Vosges (cf. fiches 6.1 à 6.3) : **53 790 €**

Projets transfrontaliers et transnationaux

ADT est susceptible d'accompagner les projets transfrontaliers et transnationaux de développement touristique qui permettent :

- d'entretenir des relations de coopération internationale initiées par la Collectivité européenne d'Alsace (ex : Japon, Bade Wurtemberg) ou par certains partenaires (Club Vosgien avec la Lettonie, l'Union Internationale des Alsaciens, avec la Serbie, etc.) ;
- de faciliter les échanges d'expériences et l'élaboration de projets communs (espace tri-national des 3 Frontières, espace PAMINA, Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, réseau des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe, Route de la Libération de l'Europe, Black Forest Accelerator, etc.),
- de mobiliser des crédits européens dans le cadre des initiatives communautaires INTERREG (extension du réseau des aires de bivouacs du Palatinat dans le Nord de l'Alsace),

- de prolonger les partenariats existants autour de la Route Verte, de l'association au fil du Rhin, et de soutenir les opérations engagées au titre du programme *Upper Rhine Valley* (espace métropolitain du Rhin Supérieur).

Stratégie touristique Massif des Vosges

Le Contrat de Plan Interrégional Massif des Vosges 2021-2027 a reconnu le massif comme « Une montagne attractive et compétitive, conciliant activités traditionnelles, tourisme et nature » dans son positionnement.

Ainsi, les différents financeurs du Contrat de Plan ont identifié différentes ambitions au niveau du défi thématique « Piloter l'économie du tourisme de montagne face au changement climatique » :

- développer une nouvelle offre écotouristique diversifiée, adaptée aux attentes de la clientèle, au contexte naturel et culturel du massif, qui favorise la création et le maintien de l'emploi local et les retombées économiques sur l'ensemble du territoire (en s'appuyant notamment sur les « micro-destinations »),
- rénover et dynamiser le parc d'hébergement touristique leader sur la transition écologique, la qualité pour tous et le service (avec comme objectif de moderniser et écorénover 30 % du parc d'hébergement touristique),
- accroître la notoriété et l'attractivité touristique « 4 saisons » du massif des Vosges, en tant que destination d'excellence, et rendre son image plus visible au travers notamment de sa marque et de son positionnement en matière de tourisme durable.

Suite au séminaire technique organisé fin mai 2022 avec l'ensemble des financeurs et opérateurs mobilisés en faveur de la montagne vosgienne, une nouvelle vision et des propositions ont été formulées pour la nouvelle stratégie touristique au-delà de 2023. Celle-ci doit encore être formalisée et validée sur le plan politique. En attendant, Alsace Destination Tourisme propose de toujours se positionner en faveur de la mise en œuvre d'actions portant sur les itinérances, la mobilité durable et l'écosystème numérique.

AXE 7 – FONCTIONS SUPPORT (cf. fiches 7.1 à 7.2) : **3 337 710 €**

La masse salariale prévisionnelle pour 2023 est estimée à 3 309 710 € (46,4 ETP en CDI), les services extérieurs à 364 000 € (charges locatives, locations mobilières et véhicules, travaux d'entretien mobilier, abonnements...).

Les achats, à hauteur de **28 000 €** concernent principalement l'acquisition de fournitures administratives, d'entretien et de petit équipement et le gaz pour les locaux de Colmar.

Les dotations aux amortissements et aux provisions à hauteur de **55 000 €** concernent les Indemnités de Fin de Carrière (IFC) et les investissements à amortir.

ARTICLE 2 : SUIVI DU PARTENARIAT

2.1. Pilotage

Il sera assuré par un **comité de suivi**, composé des représentants de la Collectivité européenne d'Alsace et d'Alsace Destination Tourisme. Il se réunira au minimum 2 fois par an.

Il aura en charge le suivi de l'ensemble des axes du partenariat, leur suivi budgétaire, la préparation et l'évaluation annuelle des actions engagées.

2.2. Fiches d'actions

Des fiches thématiques annexées au présent contrat cadre précisent les actions susceptibles d'être développées par axe. Elles permettent d'établir un cadre de travail.

2.3. Les livrables

Les livrables seront :

- Le bilan des actions doit permettre d'apprécier les avancées obtenues en regard des finalités des actions en présentant de manière concrète les réalisations.
- Un document de synthèse « communicant ».

ADT est en charge de l'établissement de ces livrables.

Le bilan du contrat cadre fera l'objet d'une présentation par le comité de suivi en Commission aux dynamiques économique, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques de la CeA.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

La CeA contribue financièrement pour un montant de 4 205 000 € (dont 105 000 € alloué pour l'organisation de l'édition 2023 du Salon de l'Agriculture à Paris) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant au présent contrat cadre.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DE LA CEA

4.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1^{er} janvier 2023 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, cette convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

4.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement d'ADT au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le 31 décembre 2024. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, ADT s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle les actions doivent se dérouler, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- **versement de 50 % de la subvention, soit 2 102 500 €,** dès la signature de la présente convention par les parties,
- **versement du solde de la subvention, soit 2 102 500 €,** au second semestre au vu du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1 ou d'un bilan et compte de résultat intermédiaire de la prévision des dépenses pour les derniers mois de l'année ainsi que des justificatifs concernant les dépenses réelles de l'édition 2023 du Salon de l'Agriculture à Paris.

ADT s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par ADT, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel des actions subventionnées ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme P059 - chapitre : 65 - nature : 65748 - fonction : 633 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 6 : AUTRES JUSTIFICATIFS

ADT s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

ADT s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet du présent contrat cadre de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions

d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 9 et 10 ;

- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

ARTICLE 8 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, ADT doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par ADT et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, ADT pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), ADT devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

ARTICLE 9 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

Après examen des justificatifs présentés par ADT, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées dans le présent contrat cadre par ADT pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe ADT par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1. Le présent contrat cadre pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée au présent contrat cadre et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de

réception. Le présent contrat cadre prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire d'ADT, la CeA se réserve le droit de résilier le présent contrat au motif de l'impossibilité pour ADT et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de ADT, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation d'ADT en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Le présent contrat cadre peut être modifié par avenant signé entre la CeA et ADT. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat cadre.

ARTICLE 12 : APPLICATION SUPPLEMENTIVE DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA CEA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par le présent contrat cadre, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet du présent contrat cadre, dont la communication à ADT peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée du présent contrat cadre, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution du présent contrat cadre, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A _____, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour Alsace Destination Tourisme
La Présidente,

